RÈGLEMENT (CEE) N° 1287/78 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 373/78 en ce qui concerne la définition du fait générateur du paiement relatif aux montants concernant les opérations de distillation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 6 *quater* paragraphe 4,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 373/78 de la Commission, du 23 février 1978, portant certaines modalités d'application concernant les opérations de distillation dans le secteur viti-vinicole et définissant le fait générateur du paiement relatif aux montants concernant ces opérations (3), a prévu que le taux de conversion à appliquer en règle générale dans toutes les opérations de distillation est le taux représentatif en vigueur le jour de l'entrée du vin en distillerie ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2027/77 de la Commission, du 12 septembre 1977, établissant les modalités d'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table pour la campagne 1976/1977 (4), toute discrimination entre les opérateurs concernés, a prévu l'application d'un taux représentatif unique pour tous les paiements afférents aux opérations de distillation visées par ledit règlement ; que le taux représentatif retenu pour ladite opération a été celui de la campagne 1976/1977 ;

considérant que, pour éviter des difficultés d'application, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 373/78 en précisant que les dispositions du règlement (CEE) n° 2027/77, y compris celles relatives au taux représentatif à utiliser, restent encore applicables ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1er du règlement (CEE) n° 373/78 :

« 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux opérations de distillation visées par le règlement (CEE) n° 2027/77. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 53 du 24. 2. 1978, p. 7.
(4) JO n° L 235 du 14. 9. 1977, p. 6.